



Conseil de déontologie - Réunion du 4 novembre 2020

Plainte 18-77

Ogeo Fund c. D. Leloup & T. Cochez / *Le Vif/L'Express*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation / urgence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; rectification (art. 6) ; scénarisation au détriment de la clarification de l'information (art. 8) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 5, 6, 8, 22, 24)

Origine et chronologie :

Le 7 décembre 2018 et le 2 janvier 2019, MM. Valkeners et Lejeune, respectivement membre et président du comité de direction d'Ogeo Fund, introduisent, au nom de l'institution de retraite professionnelle ayant pris la forme d'un organisme de financement de pensions, plainte au CDJ contre deux articles du *Vif*, l'un consacré à la manière dont les responsables d'une filiale d'Ogeo Fund ont géré l'argent qui y était investi, l'autre consacré aux dépenses en frais de bouche de cette société dans laquelle Ogeo Fund investissait. Les plaintes, recevables et initialement jointes au sein d'un même dossier, ont été séparées après demande des journalistes et du média et examen du CDJ. La seconde plainte (dossier 18-77), recevable, a été transmise aux deux journalistes et au média le 15 janvier. Ils y ont répondu le 18 février. La plaignante y a répliqué le 6 mars via son conseil. Le 8 mai, le média et les journalistes ont communiqué leur ultime argumentaire. Dans le cadre du respect du contradictoire, la plaignante, informée de la teneur de cet argumentaire, a répliqué une nouvelle fois le 28 mai. Le média et les journalistes y ont répondu le 24 juin.

Les faits :

Le 6 décembre 2018, le site levif.be publie un article de D. Leloup et T. Cochez intitulé « Restos à gogo aux frais d'Ogeo ». Les journalistes y exposent comment, pendant quatre ans, les dirigeants de la société Land Invest Project Management (Lipm), Erik Van der Paal et Marc Schaling, partenaires anversois d'Ogeo Fund, ont dépensé plus de 720.000 euros (15.000 euros/mois) en frais de restaurant étoilés, « avec l'argent des pensionnés du fonds liégeois Ogeo Fund ». Les journalistes mettent en lumière qu'Ogeo Fund n'avait pas jugé nécessaire de se faire représenter au conseil d'administration de Lipm, laissant *de facto* tout le pouvoir entre les mains de M. Schaling et de E. Van der Paal, et ne contrôlant dès lors aucunement la manière dont l'argent qu'elle injectait (près de 60 millions d'euros) était dépensé par la filiale.

Les journalistes ouvrent l'article par un chapeau qui indique : « En quatre ans, la direction de Land Invest Group a dépensé plus de 720.000 euros en "frais de bouche". Un quart de ce budget

astronomique a été déboursé au restaurant anversois étoilé t'Fornuis. Tout cela avec l'argent des pensionnés du fonds liégeois Ogeo Fund. Qui a laissé faire ses partenaires flamands ». Les journalistes dressent la liste des restaurants fréquentés par les deux dirigeants de Lipm : « Durant ces quatre années, la paire Van der Paal-Schaling a fréquenté quelques-unes des meilleures tables du royaume : le Comme Chez Soi (deux étoiles Michelin), le Hof van Cleve (trois étoiles), le Schone van Boskoop (qui a perdu son étoile en 2014) et, bien sûr le Fornuis (une étoile) où un quart du budget total prévu pour les restaurants a été engouffré ». Ils rappellent que les gestionnaires de cette filiale « pour laquelle Ogeo Fund n'avait pas jugé nécessaire de nommer un administrateur », ont échappé au contrôle de leur coactionnaire et « banquier », soulignant qu'entre 2011 et 2016, le fonds de pension liégeois a en effet prêté plus de 60 millions d'euros à LIG et ses filiales, qui ont assez vite rencontré des difficultés à rembourser ces emprunts obligataires dans les délais prévus ». Ils ajoutent : « En faillite virtuelle, LIG a été revendu au printemps dernier à un prix inespéré qui a permis à Ogeo de connaître "un *happy end* tout à fait honorable" comme nous l'écrivions en avril. Mais durant toutes ces années "anversoises", le fonds de pension aurait en principe dû gagner bien plus d'argent si LIG avait eu à sa tête des pilotes plus rigoureux, moins gourmands et moins flambeurs ».

Plus loin dans l'article, ils avancent les liens unissant E. Van der Paal et A. Mathot, via singulièrement, le bal du bourgmestre organisé par l'ASBL de ce dernier : « Le libellé dans la comptabilité laisse peu de place au doute. En octobre 2017, l'ASBL d'Alain Mathot a ainsi été soutenue par Lipm à hauteur de 1.015 euros, avec la mention « PRONER SERAING-35 repas ». En 2014, c'est 580 euros qui avaient été versés à l'ASBL et la justification était encore plus explicite « proner seraing (20 places soiree alain) ». (...) Les montants sont certes modestes, mais dans les faits, l'argent des pensionnés liégeois d'Ogeo Fund a contribué à financer le bal d'un bourgmestre en exercice. Précisons tout de même que les bénéfices réalisés par l'ASBL sont reversés à des associations sociales de Seraing. Il est par ailleurs permis de s'interroger sur la réalité de ces repas commandés pour 35 et 20 personnes, sachant que Lipm n'avait que deux employés et une poignée de collaborateurs indépendants ». Ils précisent encore que « malgré les dizaines de millions d'euros injectés par Ogeo Fund dans Land Invest, et malgré le soutien du collège de la ville d'Anvers envers des projets concrets développés par le promoteur immobilier, ce dernier s'est retrouvé tellement dans le rouge fin 2017 que le comptable de LIG a été légalement obligé d'avertir le tribunal de commerce d'Anvers de la situation de pré-faillite du groupe. De quoi définitivement couper l'appétit des pensionnés liégeois d'Ogeo Fund ».

Cet article est, par ailleurs, prolongé par des publications *Facebook* et *Twitter* du journaliste D. Leloup :
- sur *Facebook* : « Vous connaissez les scandales alimentaires. Voici un scandale gastronomique. Entre 2014 et 2017, les partenaires anversois des fonds de pension liégeois Ogeo Fund ont « claqué » plus de 720.000 euros dans des restaurants, souvent étoilés. Ça fait 15.000 euros par mois. Tous les mois. Pendant quatre ans. Ces dépenses ont été réalisées avec l'argent des pensionnés liégeois, prêté par Ogeo Fund à ce qui était alors sa filiale immobilière anversoise : Land Invest Group (LIG) »
- sur *Twitter* : « En 2017, l'argent des pensionnés liégeois d' #Ogeo Fund a contribué, via #Anvers, à financer le Bal du bourgmestre de #Seraing Alain #Mathot (...) », et « Le « top 6 » des restos qui ont le plus profité de l'argent des pensionnés liégeois d'Ogeo Fund, dépensé par les partenaires anversois du fonds de pension. (...) ».

Les arguments des parties (synthèse) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante invoque d'abord une violation du principe de vérité contenu à l'article 1 du Code. Elle regrette un préjudice d'image/réputationnel dû à la diffusion de l'article. Selon elle, les affirmations selon lesquelles « en quatre ans, la direction de Land Invest Group a dépensé plus de 720.000 euros en "frais de bouche" » et « Tout cela avec l'argent des pensionnés du fonds de pension liégeois Ogeo Fund » relèvent du mensonge et ne sont pas des faits vérifiés. Elle juge que les journalistes n'auraient pas vérifié la véracité des affirmations selon lesquelles les dépenses constatées au niveau de Lipm auraient été exposées avec l'argent des pensionnés liégeois et de manière préjudiciable à ceux-ci. En effet, il avance que LIG et Lipm sont des sociétés distinctes et que les journalistes ne pouvaient donc imputer les dépenses de restaurants des dirigeants de Lipm, figurant dans sa comptabilité, à LIG, et encore moins à Ogeo Fund. Bien plus, la plaignante expose que ces dépenses de Lipm n'ont en rien été

exposées avec « l'argent des pensionnés du fonds liégeois », et en veut pour preuve l'investissement d'Ogeo Fund dans LIG, cédé en mai 2018, qui a généré un rendement global annualisé supérieur à 10% et lui a ainsi permis de réaliser une plus-value de 400% sur sa participation en capital. Par conséquent, ajoute-t-elle, Ogeo Fund a été remboursé de l'intégralité des prêts consentis, en principal et en intérêt, engendrant de la sorte un rendement très élevé par rapport à des « investissements standards » et aux rendements moyens générés par le marché. La plaignante déplore le fait qu'un des journalistes en était en réalité conscient puisqu'il avait salué, dans un article antérieur, les conditions dans lesquelles Ogeo Fund s'était désengagé de son investissement dans LIG. Elle pointe également le fait que LIG et Lipm étaient auditionnées par un cabinet révisoral de premier plan qui a toujours émis des rapports sans réserve sur leurs comptes annuels.

De plus, contrairement à ce qu'indiquent les titres, le contenu de l'article ne permet pas, selon la plaignante, de vérifier que ces dépenses ont bel et bien eu un effet défavorable sur les droits des pensionnés. Or, la plaignante souligne que le titre d'un article ne peut en contredire le contenu. Elle en conclut que les journalistes n'auraient pas correctement mené leur enquête.

La plaignante ajoute que la violation du principe d'honnêteté et vérité est d'autant plus importante qu'elle avait déjà averti la rédaction du média du caractère erroné des informations présentées dans l'article précédent, via la demande de publication de son droit de réponse.

Elle invoque le fait que les informations recueillies par les journalistes ont été déformées (art. 3 du Code), dans le but de faire croire au lecteur à un « scandale gastronomique » impliquant que les pensionnés liégeois subiront un préjudice et que leur pension ne pourra dès lors plus être payée. Cette présentation tronquée de la réalité a pour effet, selon elle, d'affirmer définitivement la culpabilité d'Ogeo Fund, et procède du lynchage médiatique.

La plaignante affirme que le principe de prudence (art. 4), voulant que les journalistes évitent toute approximation, est aussi méconnu. Elle rappelle que la recherche et le respect de la vérité impliquent le refus des rumeurs, des informations non vérifiées, et l'interdiction de les déformer, ce que les journalistes n'auraient pas respecté dans le cas présent. Elle regrette une confusion entre opinions et faits, prohibée par l'art. 5 du Code, due aux titres choisis et aux propos tenus et allègue une contravention, eu égard à l'agencement des titres, à l'art. 8 selon lequel la scénarisation doit être au service de la clarification de l'information. La plaignante estime en effet que ceux-ci contribuent, au contraire, à compliquer la compréhension de l'information puisque, selon elle, « les documents que *Le Vif* et *Apache* ont pu consulter » ne permettent pas de révéler que l'argent des pensionnés liégeois a été dépensé en frais de restaurant.

Elle ajoute que les manquements déontologiques sont encore plus importants du fait que les journalistes mentionnent que l'article est le fruit d'une « enquête réalisée avec le soutien du Fonds pour le journalisme en Fédération Wallonie-Bruxelles ». La fiche de l'enquête soutenue par le Fonds pour le journalisme renseigne D. Leloup comme un journaliste « allant au fond des choses » ; or, la plaignante considère que tel n'est pas le cas lorsque la présentation de l'enquête est formulée de la manière suivante : « Des montants importants de ce fonds ont ainsi été détournés de leur mission principale – alimenter les pensions – pour permettre à des personnalités de s'offrir des dépenses somptueuses », alors que rien ne permet de le vérifier dans les faits ou de le démontrer dans l'enquête.

La plaignante déplore aussi une application déloyale de l'art. 22 (droit de réplique) indiquant que la seule question adressée par mail aux représentants d'Ogeo Fund, à l'occasion de l'article du 29 novembre, qui aurait pu présenter un lien avec l'article mis en cause était : « Les frais de restaurants de Lipm s'élèvent à environ 250.000 euros par an. Est-ce que ça se justifie selon vous dans le cadre d'une activité professionnelle de développement immobilier ? », et ne concernait, selon elle, pas directement Ogeo Fund ou la problématique de l'impact éventuel de ces « frais de restaurants » sur les « pensionnés liégeois ». D'autre part, elle estime que les journalistes auraient accordé un délai de réponse trop court aux représentants sollicités, de moins de 24h.

Finalement, la plaignante souligne un manquement à l'art. 6 (rectification) car la rédaction du média n'aurait pas rectifié explicitement et rapidement les informations, selon elle, erronées, alors qu'elle en avait été informée dès le 10 décembre 2018 par le courrier de mise en demeure d'Ogeo Fund. Emme s'estime d'autant plus lésée que la rédaction aurait adopté une position volontairement attentiste, en y répondant : « Vous envoyez un nouveau droit de réponse, alors ? ».

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse

Le média fait, dans un premier temps, une série de remarques : il estime que le CDJ doit débouter la

plaignante en raison de la duplicité de sa plainte (aussi introduite devant les instances de l'ordre judiciaire) ; il dénonce l'instrumentalisation du CDJ contre le journalisme d'investigation de la part du groupe Publifin-Nethys-Ogeo, car, selon lui, ces plaintes témoignent d'un acharnement et d'une envie de règlement de compte à l'égard des journalistes d'investigation D. Leloup et T. Cochez et du *Vif/L'Express* ; il souligne le caractère d'intérêt général du sujet traité dans l'article au regard, d'une part, du fait qu'il s'agit du cinquième fonds de pension de Belgique, d'autre part, de l'implication dans de précédents scandales des personnes mises en cause dans l'article (notamment Publifin).

Concernant le manquement au principe de vérité, les journalistes et la rédaction affirment d'abord que ce sont les personnes mises en cause dans l'article qui sont responsables du préjudice d'image subi par Ogeo Fund, et que ce sont finalement les pensionnés liégeois qui pâtissent de l'image négative de l'institution due à la dilapidation de plusieurs millions d'euros de celle-ci par les responsables de LIG, provoquant, dans leur chef, un préjudice moral. Ils fournissent comme preuve de leurs allégations, un contrat signé en 2017 entre LIG et ses actionnaires, Ogeo Fund et Elba Advies : le « Bond Loans Extension Agreement ». Celui-ci avait pour objet de reporter l'échéance du remboursement de plusieurs prêts obligataires accordés par Ogeo Fund à LIG, en échange de quoi, il fixait de nouvelles règles beaucoup plus strictes en matière de dépenses. Cela confirme donc, selon eux, d'une part, la dilapidation d'argent qu'ils mettent en avant, d'autre part, que les responsables d'Ogeo Fund avaient laissé toute latitude à E. Van der Paal et M. Schaling pour dépenser l'argent des pensionnés liégeois. Ce contrat révèle en outre, selon eux, une série d'autres manigances, telles que le fait que les dirigeants de LIG travaillaient sans contrat, ou encore qu'une série de frais de représentation et de voyages avaient été réalisés sans aucun lien avec l'objet social de LIG. Les journalistes et la rédaction jugent que les pensionnés ont subi un préjudice moral avéré, dû à un lourd passif judiciaire et journalistique lié aux agissements des anciens et actuels dirigeants d'Ogeo ; ainsi qu'un préjudice financier potentiel, eu égard à l'arbitrage existant entre D. Janne et le fonds de pension relatif à un dédommagement de 20 à 30 millions d'euros, dû à la violation de la convention de négociations exclusives par ce dernier, et concernant le rachat de ses 50% de LIG par Triple Living. Ils notent, en outre, qu'Ogeo Fund ne conteste pas sur le fond une certaine quantité d'éléments constitutifs, selon eux, d'un évident préjudice d'image pour l'institution.

Ensuite, le média se réfère au raisonnement qu'il a développé pour la plainte 18-71, structuré en plusieurs points. Premièrement, il souligne que la plaignante fait une erreur d'analyse : les journalistes ont procédé à une critique des conditions dans lesquelles les dirigeants gèrent Lipm, critique par nature subjective, et qui ne peut donc être mensongère. Deuxièmement, selon lui, le rendement global annualisé d'Ogeo Fund « supérieur à 10% » aurait été largement plus important si les fonds n'avaient pas été dilapidés. Troisièmement, il observe que « ce gaspillage d'argent » l'a finalement été au détriment des pensionnés liégeois dont le préjudice est avant tout moral, et non financier ; les journalistes n'ont d'ailleurs jamais laissé entendre que les pensions ne seraient pas payées. Quatrièmement, il réaffirme que les fonds dilapidés appartenaient bien aux pensionnés, puisque, d'une part, les futurs pensionnés et les employeurs cotisent pour financer les pensions, d'autre part Ogeo Fund était coactionnaire à hauteur de 50% de LIG et avait *de facto* le pouvoir de vérifier tout ce qui se passait en son sein et au sein de Lipm. Cinquièmement, il évoque à l'appui de ses affirmations, les diverses réclamations successives des syndicats, alarmés par les dépenses excessives de LIG/Lipm, pour obtenir plus de transparence dans leur gestion. Finalement, il assure qu'Ogeo Fund bluffe lorsqu'il affirme avoir réalisé un « rendement global annualisé supérieur à 10% » après avoir revendu ses 50% de LIG à Triple Living. Effectivement, selon les journalistes, c'est en trompant la société Novo de D. Janne, avec laquelle il avait conclu une convention de négociations exclusives, qu'il a réussi à faire grimper l'offre de Triple Living et à obtenir un si bon rendement. Ils expliquent, en ce sens, que Novo a d'abord tenté de faire annuler la vente par un tribunal, faute de quoi il a entamé un arbitrage avec Ogeo pour recevoir un dédommagement, entre 20 et 30 millions d'euros, dans le but de compenser la perte virtuelle de bénéfices futurs. Selon les journalistes, cet arbitrage risque de réduire à néant ou presque le rendement global annualisé « supérieur à 10% » du fonds de pension.

Quant à la déformation d'informations, le média réfute un quelconque amalgame concernant les sociétés puisque Lipm est une filiale 100 % LIG, elle-même filiale à 50% chez Ogeo Fund. Il réaffirme que ce dernier a prêté plus de 63 millions d'euros à LIG et certaines de ses filiales, dont Lipm, et que dès lors leurs dépenses, dont les frais de restaurant, ont bien été réalisées « aux frais d'Ogeo ». Il appelle à nouveau le CDJ à se référer à sa réponse à la plainte 18-71, dans laquelle il conteste ce manquement en se basant, d'abord, sur la comptabilité de Lipm dont il dispose et les dépenses qualifiées de « folles » y figurant ; ensuite, sur le fait que LIG était pratiquement en faillite en décembre

2017, car il avait accumulé une dette de 121 millions d'euros, dont 51 financés par Ogeo. Il confirme en outre qu'il n'a pas commis d'erreur en employant les termes « scandale gastronomique », sauf à considérer qu'il est normal de dépenser 15.000 euros par mois en frais de restaurant avec les fonds appartenant, *de facto*, aux pensionnés liégeois.

Le média réfute l'accusation de manque de prudence/approximation car une enquête sérieuse a été menée et la plus grande prudence observée. Il affirme, en effet, qu'il n'a pas suggéré que les dépenses folles en restaurants empêcheraient Ogeo Fund de payer les pensions dues.

Les journalistes et la rédaction ne relèvent pas non plus de confusion faits-opinions. Ils considèrent que bien que le titre puisse être qualifié de « polémique », ils n'y ont fait valoir aucune opinion. De plus, ils estiment que la plaignante n'en donne aucun exemple ou précision dans sa plainte.

Quant à la scénarisation qui aurait lieu au détriment de la clarification de l'information (art. 8), le média dit, qu'au contraire, il a fait des efforts de vulgarisation en réalisant un tableau afin de synthétiser les dépenses en restaurants présentes dans la comptabilité de LIG et Lipm. Pour le surplus, il ne voit pas en quoi l'agencement des titres aurait à voir avec une scénarisation.

Concernant le droit de réplique, le média observe que la plaignante se contredit puisqu'il ne peut, à la fois, se plaindre d'un délai de réponse trop court, et prétendre que les journalistes ne lui ont pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue avant publication. Il s'oppose, en outre, au qualificatif « trop court » du délai, puisque : les représentants contactés auraient bel et bien lu le mail (l'un d'eux l'ayant même transmis au président) ; E. Van der Paal y a répondu et a entamé une réelle discussion avec les journalistes ; et MM. Janne et Moreau se sont entretenus au téléphone à ce propos, sans pour autant répondre aux journalistes. Il note aussi que certaines questions concernaient les frais de restaurant. Quant au droit de réponse adressé par la plaignante à la rédaction le 4 décembre pour l'article « Pensionnés liégeois : des millions dilapidés », les journalistes n'en ont pris connaissance qu'après la publication de l'article en cause, et ne voient pas en quoi ce droit de réponse s'appliquait à l'article ici litigieux. De plus, le média indique avoir précisé dans l'article l'impossibilité de recevoir une réponse des représentants.

Finalement, selon les journalistes et la rédaction, il n'existait pas de droit à la rectification pour la plaignante puisqu'ils ne considèrent pas avoir diffusé de fait erroné.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante reprend les arguments qu'elle énonçait dans son premier courrier relatif à ce dossier.

Le média / les journalistes :

Dans leur deuxième réponse

Le média répète qu'il n'a jamais écrit que le paiement des pensions était menacé, et que l'argent d'un fonds de pension peut être dilapidé sans que cette dilapidation ait un impact sur le paiement des pensions puisque, dans ce cas, l'un n'empêcherait pas l'autre, grâce notamment, aux importantes réserves d'argent dont disposerait Ogeo Fund, dont les journalistes ont connaissance grâce aux rapports annuels et aux comptes publiés à la Banque Nationale du fonds de pension. En outre, ces dilapidations sont, selon lui, très clairement documentées dans les écrits des journalistes. Il ajoute que l'argent des pensionnés qui finançait LIG a objectivement été « dilapidé » puisque dépensé en dépit du « bon sens » et qu'il s'agit là de faits vérifiés : frais de restaurants étoilés (15.000 euros par mois en moyenne), honoraires de E. Van der Paal et M. Schaling (40.000 euros/mois), honoraires de l'architecte V. Dardenne (906.000 euros en trois ans), factures d'une obscure société (plus d'1/4 de million d'euros). Il réaffirme le préjudice moral subi par les pensionnés liégeois (car l'institution disposerait de réserves suffisantes pour payer les pensions malgré ces écarts), dû à l'absence de contrôle d'Ogeo Fund au sein de LIG. La preuve en serait les interpellations de plusieurs délégations syndicales actives dans les entreprises d'affiliation d'Ogeo Fund, choquées par les dépenses de LIG de leur fonds de pension. Il y ajoute un préjudice financier « collectif », au motif que cet argent aurait pu être investi auprès de partenaires plus scrupuleux, qui l'auraient davantage fait fructifier, sans le dilapider en restaurants, salaires mirobolants ou emplois quasi fictifs.

En se basant sur le « Bond Loans Extension Agreement » - contrat du 30 juin 2017, signé entre LIG et ses actionnaires, qui reporte le remboursement par la filiale de plusieurs prêts obligataires accordés par Ogeo, en échange de quoi ce dernier fixe de nouvelles règles de jeu beaucoup plus strictes, le média tend également à démontrer qu'Ogeo Fund a laissé faire ses partenaires pendant des années, et que

plusieurs de ses représentants, au sein du conseil d'administration de LIG, validaient le budget de fonctionnement de la filiale Lipm où tous les excès auraient été commis.

Il ajoute, en se référant à une source interne au fonds de pension, que le sentiment, en interne, à Liège, était celui d'une dilapidation claire et nette des fonds prêtés par Ogeo à LIG.

De plus, les journalistes et la rédaction contestent l'affirmation de la plaignante selon laquelle le cabinet révisoral en charge de l'audit de ses filiales aurait toujours émis des « rapports sans réserve sur les comptes annuels de ces sociétés ». De fait, premièrement, le cabinet PwC, selon eux, fut contraint de déclarer la situation financière catastrophique de LIG au tribunal de commerce d'Anvers fin décembre 2017. Deuxièmement, ils mettent en doute les compétences du cabinet qui n'avait pas été capable de déceler que Lipm avait, par exemple, payé des factures pour un quart de million d'euros à un proche de la mafia de la cocaïne à Anvers. Troisièmement, ils exposent les résultats intermédiaires catastrophiques constatés par PwC, six mois après que LIG ait pris des décisions censées améliorer la gouvernance de son groupe, dont les diapositives en rendant compte se concluent par la formule « En tant que tel, aucun changement dans la pratique ». Enfin, ils exposent la mauvaise foi d'Ogeo Fund et de ses avocats car ils étaient, selon eux, pleinement conscients de ces résultats.

Finalement, concernant le conflit entre M. Janne et Ogeo Fund, le média conteste le fait que les revendications de D. Janne ne reposent sur aucun titre car, d'une part, on ne comprend alors pas la raison pour laquelle Ogeo Fund a accepté un arbitrage avec ce dernier, d'autre part, il existait une convention de négociations exclusives entre le fonds de pension et la société Novo, qui a été violée, et dont il dispose d'une copie et d'une lettre de l'avocat de D. Janne adressée à Ogeo. Il note également que l'issue de l'arbitrage risquera de changer la version triomphaliste du fonds de pension selon laquelle il a réalisé avec LIG un investissement rentable. Les journalistes et la rédaction déplorent l'absence de différenciation de la plaignante entre le « chantage » de M. Janne dont ils sont la cible, et les prétentions financières et les tractations en cours entre ce dernier et Ogeo Fund.

Le média déplore l'instrumentalisation du CDJ par Ogeo Fund. Celle-ci a comme conséquence un *chilling effect* au sein de la profession journalistique car aucun média n'a repris les informations du *Vif* et d'*Apache*, par crainte de poursuites judiciaires et déontologiques. Cela a, par ailleurs, comme conséquence, de diffamer publiquement le travail journalistique des deux médias, via notamment les trois procédures ouvertes devant deux juridictions différentes (le CDJ et les tribunaux civils).

La plaignante :

Dans sa dernière réplique

Dans cette ultime réplique, la plaignante reproche l'approche sensationnaliste adoptée par les journalistes dans la manière de traiter l'information. Ils observent que les journalistes tenteraient de minimiser la portée de leurs publications en affirmant qu'une dilapidation est possible sans impact sur le paiement des pensions. Ils s'interrogent dès lors sur le choix d'associer les mots « pensionnés liégeois » et « des millions dilapidés », et celui, comme trame de l'enquête financée par le Fonds pour le journalisme, que « des montants importants de ce fonds ont ainsi été détournés de leur mission principale – alimenter les pensions – pour permettre à des personnalités de s'offrir des dépenses somptueuses ».

La plaignante et son conseil dénoncent l'accusation du média selon laquelle l'argent des pensionnés liégeois serait cette fois dilapidé en frais d'avocat, car les dépenses opérationnelles d'Ogeo n'affecteraient en rien les fonds des pensionnés liégeois. Ils estiment qu'ils entretiennent des approximations car il conviendrait de distinguer « l'argent du fonds de pension » de « l'argent des pensionnés ». Dès lors, le paiement de la retraite d'un pensionné d'une entreprise affiliée à Ogeo Fund ne serait pas affecté par le rendement des actifs sous gestion. Ils déplorent donc que les journalistes et le média ajoutent, dans leur dernière réplique, que les pensionnés subiraient un préjudice financier, sans le démontrer. Ils citent à l'appui le compte rendu des débats au Conseil provincial de Liège (séance du 28 février 2019), qui fait notamment référence à un article de *L'Echo*, occulté selon lui par les journalistes, faisant part du rendement médian négatif des fonds de pension belges, alors qu'Ogeo Fund, « affichera un rendement positif et ce, au 31/12/2018 ».

Ils rappellent également que les journalistes sont soumis à des devoirs et des obligations édictées tantôt par la loi, tantôt par le Code de déontologie ; ensuite que la liberté d'expression ne les autorise pas à porter atteinte à l'honneur et la réputation des personnes (physiques ou morales) ; finalement, qu'ils sont soumis à l'obligation de prudence tant dans la recherche des informations qu'au moment de leur diffusion.

La plaignante conteste enfin l'existence d'un arbitrage entre Ogeo Fund et D. Janne. Elle affirme que

les journalistes et le média ont failli, de la sorte, à leur obligation déontologique de respect de la vérité, car cette information reposerait sur une source unique. La fin de la convention de négociations exclusives entre Ogeo et Novo serait, selon elle, due à ce dernier qui n'aurait pas adressé ses réactions dans les délais impartis, c'est-à-dire le 21 mars 2018.

Le média / les journalistes :

Dans leur dernière réponse

Le média regrette la dernière réponse de la plaignante et de son conseil, estimant qu'il n'existe pas de nouveau élément lié à des enjeux déontologiques dans sa deuxième réponse. Il affirme que, sur le plan moral et dans l'esprit du grand public, l'argent d'un fonds de pension appartient collectivement aux pensionnés. Ainsi, l'argent versé au cabinet d'avocats pour, selon lui, museler la presse, se fait au détriment moral des pensionnés liégeois. Il dénonce la nouvelle distinction introduite par la plaignante dans sa dernière réplique, entre « l'argent d'un fonds de pension » et « l'argent des pensionnés », alors que les journalistes ne procèdent pas à celle-ci dans leurs écrits. Le média estime que l'argent d'un fonds de pension peut être dilapidé ou mal investi sans que cela ait un impact sur le paiement des pensions, mais qu'au-delà d'un certain seuil, sa pérennité peut être menacée. En ce qui concerne l'enquête du Fonds pour le journalisme, il note que la citation dénoncée a été rédigée par ce dernier, sans son intervention ou celle des journalistes.

Le média et les journalistes contestent l'occultation de l'article de *L'Echo*, puisque les informations y présentes n'étaient pas disponibles au moment où les deux articles poursuivis étaient publiés.

Quant à la convention de négociation exclusive entre Ogeo Fund et Novo, la contestation de celle-ci par la plaignante ne change pas, selon le média, la réalité des revendications de D. Janne, c'est-à-dire la réclamation de 20 à 30 millions d'euros à Ogeo Fund pour avoir servi à faire grimper l'offre de Triple Living. Il précise que cette dernière, en outre, infirmerait l'allégation de la plaignante, selon laquelle l'exclusivité se serait éteinte le 21 mars, et certifierait que l'exclusivité s'éteignait bien le 18 avril et qu'Ogeo n'a accepté l'offre que le 23 avril. Il en veut pour preuve l'ordonnance présidentielle du tribunal du commerce de Liège (rétractée ensuite) interdisant, en référé, la cession à Triple Living des actions de LIG détenues par Ogeo.

Solution amiable : N.

Avis

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour les plaintes dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs aux publications en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les journalistes et ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celles-ci.

Il précise encore que son rôle n'est pas de refaire l'enquête ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail des journalistes ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil relève que l'article en cause détaille – et que les publications sur les réseaux sociaux résument – la manière dont les gestionnaires d'une société d'investissement immobilier, filiale d'un important fonds de pension, ont dépensé l'argent investi par leur coactionnaire en frais de bouche.

Il note que cette description – et ce résumé – fait suite à une enquête approfondie et sérieuse dont la teneur principale avait été publiée antérieurement et qu'elle s'appuie sur de nombreuses pièces – pour la plupart comptables – qui ont été recoupées à d'autres sources dont, notamment, le témoignage d'acteurs directs du dossier.

Le Conseil relève que cette enquête établit clairement : i) que les gestionnaires de la société en cause ont effectué de nombreuses et importantes dépenses en frais de bouche ; ii) que ces frais ont été portés au compte d'une société dont les journalistes indiquent clairement et explicitement qu'elle était une filiale à 100% d'une société dont le fonds de pension était non seulement actionnaire à 50%, mais qui bénéficiait également d'importants prêts obligataires de sa part ; iii) que le fonds de pensions n'a pas exercé de contrôle – si ce n'est tardivement – sur cette filiale ni sur la manière dont les dépenses ont

CDJ - Plainte 18-77 - 4 novembre 2020

été effectuées. Il considère que ces constats permettaient aux journalistes d'affirmer, comme ils le font dans l'article ou dans les posts publiés sur *Facebook* et *Twitter*, que l'argent ainsi dépensé était celui d'Ogeo et, considérant le fonctionnement du fonds de pension, qu'il était également celui des pensionnés qui y contribuaient. Il constate que ni l'article ni les publications sur les réseaux sociaux n'insinuent à aucun moment que les pensions ne seraient pas payées ou directement affectées, notant que les journalistes précisent dans l'article que « le fonds de pension aurait en principe dû gagner bien plus d'argent si LIG avait eu à sa tête des pilotes plus rigoureux, moins gourmands et moins flambeurs ». Le CDJ estime qu'il n'était en conséquence pas excessif dans leur chef de conclure comme ils le font dans l'article que la situation décrite avait « de quoi définitivement couper l'appétit de pensionnés liégeois d'Ogeo Fund ».

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information), 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ estime que, dès lors que la plaignante ne rapporte pas la preuve que le média a diffusé des faits erronés, ce dernier était en droit de ne pas publier de rectificatif. Le grief relatif à l'art. 6 (rectificatif) du Code de déontologie est non relevant.

Le CDJ constate que la négligence d'Ogeo dans le contrôle de sa filiale constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la société ou de ses responsables. Il relève que les journalistes ont, comme le prévoit l'art. 22 du Code, sollicité plusieurs de ces responsables avant diffusion. Il note que les journalistes ont pris soin, suite à leur refus, de mentionner à l'intention du public l'impossibilité d'obtenir une réponse de leur part.

Le Conseil ne suit pas la plaignante lorsqu'elle avance que le délai accordé pour la réponse était trop court pour répondre dès lors que les personnes interrogées, au vu de leur fonction, ne pouvaient ignorer ni les détails du dossier en cause, ni l'importance de répondre aux questions posées. Il relève que la plaignante n'indique pas non plus avoir demandé et justifié d'un délai raisonnable pour pouvoir y apporter une réponse détaillée.

Il note encore sur ce point que l'affirmation selon laquelle les sommes perçues par les dirigeants de la filiale l'auraient été au détriment des pensionnés liégeois affiliés à Ogeo Fund était émise dans le cadre de la conclusion de l'analyse des journalistes et non d'un point d'accusation à propos duquel ils cherchaient à obtenir le point de vue des personnes impliquées. Il estime donc logique qu'aucune question n'ait été formulée à ce propos.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle de l'art. 8 (scénarisation) et de l'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Suite à une prise de position publique de l'AJP, relayée par la FIJ et la FEJ, le conseil de la plaignante demandait la récusation de tous les membres effectifs ou suppléants qui se trouveraient en conflit d'intérêt, car membres à quelque titre que ce soit ou en lien quelconque avec l'AJP, la FIJ ou la FEJ. Il pointait notamment : G. Lefevre, M. Simonis, B. Godaert et R. Gutierrez. Il demandait également la récusation de plein droit de L. Van Ruymbeke du fait de ses liens avec *Le Vif*. Le CDJ a rejeté les demandes de récusation car elles ne rencontraient pas les critères prévus en son règlement de procédure : intérêt personnel, implication directe et concrète dans les processus éditoriaux, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts. Toutefois, S. Warsztacki et R. Gutierrez se sont déportés.

CDJ - Plainte 18-77 - 4 novembre 2020

Journalistes

Alain Vaessen
Céline Gauthier
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin (présidence)
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Société civile

Florence Le Cam
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau

A participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président